



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

Projet d'élaboration du PLU de Abbévillers

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-474 transmise par la mairie de Abbévillers, reçue le 21 mars 2016, portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale Nord Franche-Comté du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 21 avril 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui consiste en la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration d'un PLU sur une commune non couverte par un site Natura 2000 ;

qui est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer si il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

qui porte un projet communal tendant, dans ses perspectives d'évolution démographique et de développement, à prioriser l'urbanisation sur ou en extension du tissu urbain existant ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

le projet de PLU, par le travail engagé d'identification et le cas échéant, de prise en compte des valeurs environnementales, n'ayant pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ou des entités paysagères particulières, et ne paraissant pas non plus susceptible d'affecter les sites Natura 2000 identifiés dans le secteur (situés à près de 10 km) ; une attention plus particulière pouvant être portée aux sensibilités éventuellement présentées par les terrains actuellement en prairie de fgauche et envisagés à l'urbanisation ;

un travail d'identification et de prise en compte des zones humides, en particulier pour les zones de développement, étant indiqué comme prévu par la collectivité ; le territoire communal n'étant pas concerné par des zones humides recensées à ce stade ;

le projet de PLU n'apparaissant pas soulever de problématique sanitaire particulière, sous réserve du respect des servitudes de protections du captage du forage « Jean Burnin », et éventuellement d'analyses supplémentaires concernant les capacités de la station d'épuration communale ;

le projet communal ne paraissant pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques, en identifiant et prenant en compte notamment les risques de mouvement de terrain ;

le projet de révision du document d'urbanisme n'étant ainsi pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de plan local d'urbanisme de Abbévillers n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Besançon, le **20 MAI 2016**

le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Doubs
DREAL
TEMIS – Technopole Microtechnique et Scientifique
17E rue Alain Savary
CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier – 25004 BESANCON Cedex